

RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/93⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 10 000 tonnes de seigle panifiable détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 août 1993.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1993.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois :

EF — Direktoratet
Nyrupsgade 26
DK — 1602 København V
Tél. : 3392 70 00
Télécopieur : 3392 69 48
Télex : 15137.

Article 3

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 25.